



### *Quelles procédures spécifiques pour quel type d'affaire ?*

- les audiences collégiales reprennent le 12 mai, dans des conditions sanitaires strictes car la crise sanitaire n'est pas achevée.
- sauf exception, les référés continuent à être jugés en procédure écrite sans audience, leur délai de jugement étant tributaire de la diligence des parties et des exigences du contradictoire.
- les modalités de notification : si les parties ont un avocat, c'est à lui que la décision sera notifiée et il les en avertira.

### *Comment est-ce que je communique avec le tribunal ?*

- **je ne me rends pas au tribunal si je n'ai pas de convocation** : l'accueil physique du public demeure fermé pendant 3 semaines à toute personne non munie d'une convocation à une audience.
- en cas de question :
  - je l'adresse de préférence par mail à l'adresse suivante : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr)
  - à défaut, je joins l'accueil téléphonique le matin entre 10 heures et 12 heures au 02 35 58 35 00.
- je privilégie le dépôt de ma requête sous forme numérique : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>
- en cas de référé-libertés déposé dans la boîte à lettres (après horodatage de l'enveloppe), j'écris « RÉFÉRÉ » sur l'enveloppe en gros caractères et je préviens du dépôt de ce référé par téléphone (hors jours ouvrables, au 06 85 05 84 42).

### *Quelles règles dois-je suivre si je suis convoqué à une audience ?*

**Il est rappelé qu'il n'est pas obligatoire d'être présent à l'audience collégiale, la procédure étant écrite au tribunal.**

**Pour limiter les occasions de contacts et donc les risques sanitaires,**

- **les parties représentées par un avocat sont fortement invitées à ne pas se déplacer avec leur avocat.**
- **aucune personne accompagnant la personne convoquée ne sera admise à l'audience (sauf les avocats).**
- **les collectifs de requérants sont invités à désigner une personne pour les représenter.**

Si je préfère quand même me déplacer au tribunal, les impératifs sanitaires impliquent le respect des règles suivantes :

- personne (sauf les avocats et interprètes) n'est admis dans l'enceinte du tribunal avant l'heure de sa convocation,
- avant la salle d'audience, je suis les instructions de l'agent de sécurité (désinfection des mains, respect du nombre maximal de personnes autorisé à entrer dans la salle d'audience),
- l'usage de mon masque personnel est encouragé,
- une fois entré dans la salle d'audience, je m'assieds à l'une des places autorisées et je me conforme à toute demande du président de la formation de jugement, notamment concernant le respect des mesures sanitaires,
- la procédure étant écrite, je n'interviens que très brièvement,
- dès que l'affaire suivant la mienne est appelée, je quitte le tribunal par le fléchage indiqué.

**Ces mesures ne sont pas définitives et feront l'objet d'adaptation selon l'évolution de la situation sanitaire.**